

au fil de

# La Boyer

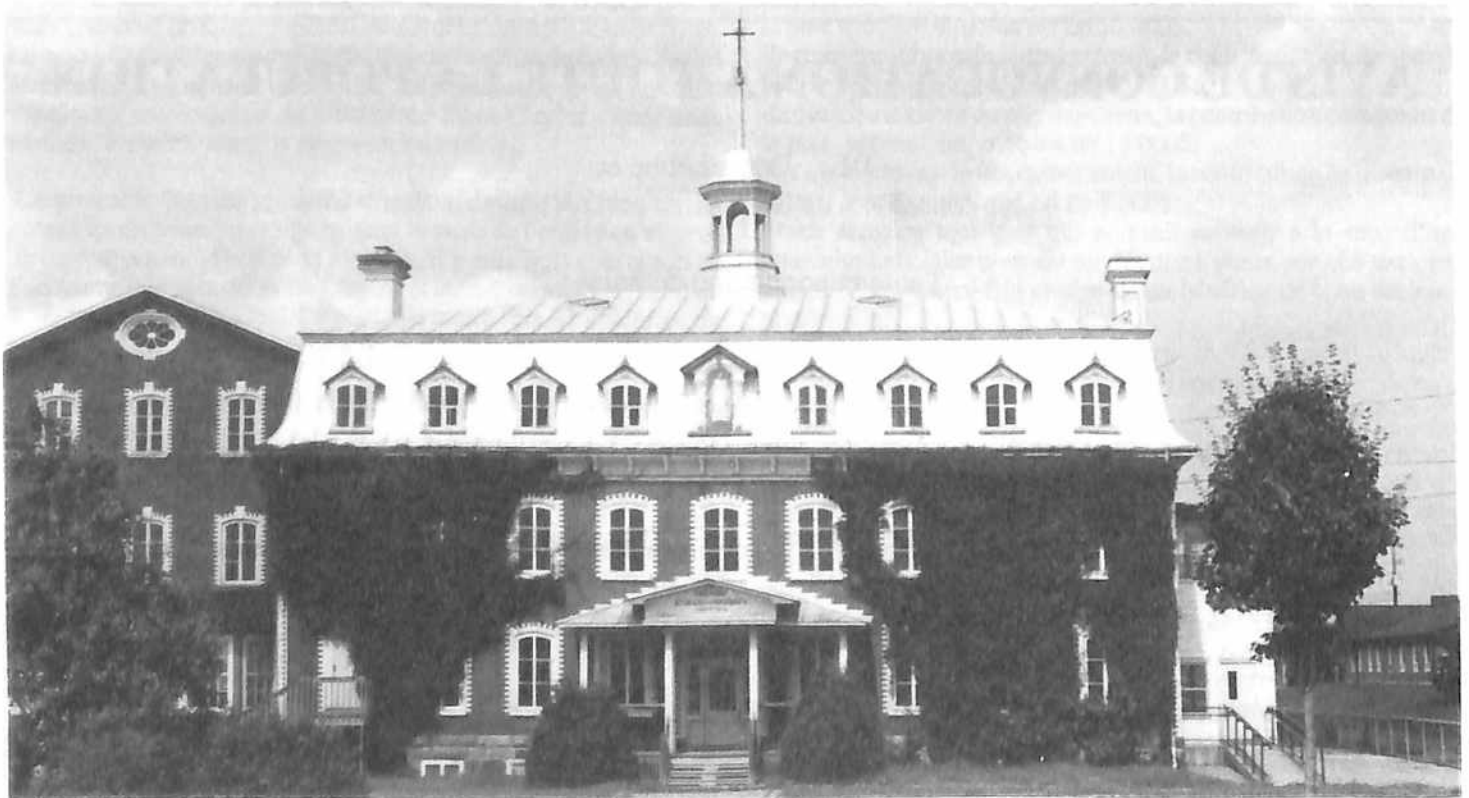
Journal communautaire de St-Charles, Volume 7, no 6, août 1993

1.00\$

## ÉDITION SPÉCIALE

Les municipalités du village et de la paroisse présentent

# Un projet de regroupement municipal



# Éditorial

On parle "fusion" à St-Charles depuis au moins quinze ans "minimum" diraient certains. Or, les municipalités de la paroisse et du village font consensus et présenteront à la population un projet de regroupement le 16 août prochain. Les documents préliminaires que nous vous présentons dans la présente édition de la Boyer, sont très favorables à un regroupement. Il est de notoriété publique que la Boyer est, et ce depuis longtemps, favorable à un tel regroupement puisque à long terme il engendrera non seulement des économies monétaires, mais aussi d'énergie qui sont trop souvent gaspillées en débats futiles. Ce regroupement permettra également une meilleure planification des interventions municipales par l'adoption d'une "vision du futur", qui se doit d'être imaginative, respectueuse du passé et à la mesure de nos moyens. De plus, considérant que le gouvernement du Québec accorde des budgets spéciaux pour effectuer ce regroupement il semble qu'une vocation nouvelle soit à portée de la main pour le vieux couvent.

Tous les citoyens de St-Charles se doivent d'être présents à la réunion convoquée par les autorités municipales afin de s'informer et pouvoir procéder à une analyse sereine et rationnelle des éléments de ce projet et ce, en faisant abstraction de chauvinisme.

**Christian Proulx**

## AVIS DE CONVOCATION À TOUTE LA POPULATION

**DE:** Denis Labbé et  
les conseillers de la Paroisse et du Village de Saint-Charles

**A:** Toute la population de Saint-Charles

**OBJET:** 1. PROJET DE REGROUPEMENT DE LA PAROISSE  
ET DU VILLAGE DE SAINT-CHARLES

2. COUVENT DE SAINT-CHARLES

**ENDROIT:** Aréna, 26 Avenue Commerciale, Saint-Charles

**DATE:** Lundi le 16 août 1993 à 20:00 heures

N.B. Il est important d'apporter votre journal "AU FIL DE LA BOYER" afin d'avoir toute l'information requise.

Le secrétaire-trésorier, Denis Labbé, B. urb.

# PROJET DE REGROUPEMENT ENTRE LA PAROISSE DE SAINT-CHARLES ET LE VILLAGE DE SAINT-CHARLES

## DOCUMENTS D'INFORMATIONS

### 1. Projet des deux conseils

Suite à l'adoption de résolutions par les deux conseils, le ministère des Affaires municipales a effectué une étude portant sur l'évaluation des implications financières et fiscales d'un regroupement.

### 2. Demande commune

La demande commune est le document en vertu duquel les deux conseils demandent au Gouvernement du Québec de regrouper les deux municipalités selon les conditions qui ont été négociées.

#### 2.1 Les conditions de regroupement

Les deux conseils ont examiné les modalités de regroupement éventuel et se sont entendus sur les conditions qui font partie du projet de demande commune qui est annexé au présent document. La demande peut se résumer comme suit:

-Le nom de la municipalité sera "Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse".

-Avant la tenue de la première élection générale, un conseil provisoire composé de tous les membres des deux conseils sera en poste. Le maire de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Charles sera maire du conseil provisoire en alternance avec celui de l'ancienne municipalité du Village de Saint-Charles. Pour cette période, les deux conseils siègeront ensemble.

-La première élection générale aura lieu, au plus tard, le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du regroupement. Pour cette élection, il y aura trois conseillers de l'ancienne Paroisse de Saint-Charles et trois conseillers de l'ancien Village de Saint-Charles. Le poste de maire sera à l'ensemble du territoire.

-Après le regroupement, la nouvelle municipalité devra, avant la prochaine élection de novembre 1997, établir des districts électoraux dans le but d'assurer une représentativité de chacune des parties et groupes qui composent la population.

-Si le regroupement survient avant le 31 décembre 1993, les budgets que les deux municipalités ont adoptés continueront de s'appliquer jusqu'à la fin de l'année. Les recettes et les dépenses seront comptabilisées séparément.

-Les municipalités de la Paroisse et du Village de Saint-Charles versent un montant équivalent pour constituer le fonds de roulement de la nouvelle municipalité. Le solde des surplus accumulés sera laissé au bénéfice des contribuables des anciennes municipalités.

-Les dettes résultant du règlement 168-90 autopompe de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Charles deviendront à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité. Il en est de même pour le règlement 207-90 Autopompe de l'ancienne municipalité du Village de Saint-Charles.

Les règlements 183-88, 185-88, 186-88 de l'ancienne municipalité du Village de Saint-Charles créant la réserve foncière ainsi que le parc industriel seront à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité ainsi que les revenus découlant de la vente de terrains résidentiels et industriels.

-Le fonds de roulement de l'ancien Village de Saint-Charles et Paroisse de Saint-Charles deviendront le fonds de roulement de la nouvelle municipalité.

-Une taxe spéciale dite de regroupement sera imposée sur l'ensemble de tous les biens-fonds imposables de l'ancien Village de Saint-Charles de la façon suivante:

-la première année de regroupement, la contribution de revenus de la taxe spéciale imposée est de 37 500\$;

-la deuxième année de regroupement, la contribution de revenus de la taxe spéciale imposée est de 30 000\$;

-la troisième année de regroupement, la contribution de revenus de la taxe spéciale imposée est de 22 500\$;

-la quatrième année de regroupement, la contribution de revenus de la taxe spéciale imposée est de 15 000\$;

-la cinquième année de regroupement, la contribution de revenus de la taxe spéciale imposée est de 7 500\$.

Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité restera à la charge ou au bénéfice de cette ancienne municipalité.

### 3. Impact fiscal du regroupement

A partir de l'analyse préparée par le ministère des Affaires municipales, vous trouverez à la fin de ce document des tableaux qui présentent la charge fiscale de deux contribuables ayant une évaluation moyenne de 58, 242\$, dont l'un habite la paroisse et l'autre le village.

Les comptes de taxe ci-après ont été calculés à partir du budget de l'année 1993. Dans le premier tableau, nous pouvons voir les comptes de taxes de deux citoyens si le regroupement avait été effectué en 1993. Dans cinq autres tableaux, nous pouvons voir les effets de la taxe spéciale dite de regroupement sur le compte de taxes dans les années futures mais en ne considérant pas l'inflation et en supposant un niveau de services constants.

## 4. Subvention de regroupement

Le ministère des Affaires municipales versera à la nouvelle municipalité une subvention au regroupement dont les montants s'échelonnent sur cinq et huit ans. Les montants annuels versés seront les suivants:

1ère année	38 934\$+	22 339\$=	61 273\$
2ème année	30 282\$+	22 339\$=	52 621\$
3ième année	21 630\$+	22 339\$=	43 969\$
4ième année	10 815\$+	22 339\$=	33 154\$
5ième année	6 489\$+	22 339\$=	28 828\$
6ième année		22 339\$ =	22 339\$
7ième année		22 339\$ =	22 339\$
8ième année		22 339\$ =	22 339\$
	<u>108 150\$</u>	<u>178 712\$</u>	<u>286 862\$</u>

De plus, un montant de compensation de neutralité estimé à 22,339\$ sera versé de façon dégressive sur une période de trois ans après la huitième année jusqu'à son extinction à la douzième année.

## 5. Les étapes du regroupement

### 5.1 Les étapes passées

- Demande d'assistance technique par les deux conseils municipaux au ministère des Affaires municipales.

-Étude financière préparée par le ministère des Affaires municipales.

-Élaboration d'un projet de demande commune de regroupement.

-Avis de présentation d'un règlement de regroupement.

-Préparation d'une description technique et d'un plan sur toile du territoire de la nouvelle municipalité.

### 5.2 Les étapes à venir

- Réunion d'information avec la population.

-Adoption d'un règlement de regroupement par chacun des conseils municipaux.

-Signature de la demande.

-Publication de la demande commune dans un journal local.

-Transmission de la demande commune à la MRC et à la Commission de toponymie du Québec.

-Période de trente jours pendant laquelle les personnes intéressées pourront faire valoir leur opposition au projet en s'adressant par écrit au ministère des Affaires municipales.

-Possibilité d'une modification à la demande par le ministre.

-Possibilité d'audience publique par la Commission municipale du Québec.

-Possibilité d'un scrutin référendaire.

-Décision du Gouvernement du Québec.

-Publication du décret gouvernementale à la Gazette officielle du Québec et entrée en vigueur du regroupement.

## CHARGE FISCALE D'UN CONTRIBUABLE AYANT UN IMMEUBLE ÉVALUÉ À 58 242\$

	Paroisse	Village
<b>Avant le regroupement</b>		
Taxe fonc. générale	663,00\$	831,00\$
Taxe de vidange	45,00\$	45,00\$
<b>Total</b>	<u>708,00\$</u>	<u>876,00\$</u>
Taxe de service 6ième année		573,00\$
		<u>1449,00\$</u>

### Après le regroupement

<b>1ère année</b>		
taxe fonc. générale	592,00\$	650,00\$
taxe sp. de regroupement	0,00\$	116,00\$
taxe de vidange	45,00\$	45,00\$
<b>Total</b>	<u>637,00\$</u>	<u>811,00\$</u>
différence	-71,00\$	-65,00\$
<b>2ème année</b>		
taxe fonc. générale	612,00\$	657,00\$
taxe sp. de regroupement	0,00\$	93,00\$
taxe de vidange	45,00\$	45,00\$
<b>Total</b>	<u>657,00\$</u>	<u>795,00\$</u>
différence	-51,00\$	-81,00\$
<b>3ième année</b>		
taxe fonc. générale	633,00\$	665,00\$
taxe sp. de regroupement	0,00\$	70,00\$
taxe de vidange	45,00\$	45,00\$
<b>Total</b>	<u>678,00\$</u>	<u>780,00\$</u>
différence	-30,00\$	-96,00\$
<b>4ième année</b>		
taxe fonc. générale	656,00\$	673,00\$
taxe sp. de regroupement	0,00\$	47,00\$
taxe de vidange	45,00\$	45,00\$
<b>Total</b>	<u>701,00\$</u>	<u>765,00\$</u>
différence	-7,00\$	-111,00\$

<b>5ième année</b>		
taxe fonc. générale	670,00\$	680,00\$
taxe sp. de regroupement	0,00\$	23,00\$
taxe de vidange	45,00\$	45,00\$
<b>Total</b>	<b>715,00\$</b>	<b>748,00\$</b>
différence	+7,00\$	-128,00\$
<b>6ième année</b>		
taxe fonc. générale	688,00\$	688,00\$
taxe sp. de regroupement	0,00\$	0,00\$
taxe de vidange	45,00\$	45,00\$
<b>Total</b>	<b>733,00\$</b>	<b>733,00\$</b>
taxe de service		573,00\$
Différence	+25,00\$	<u>1306,00\$</u> -143,00\$

*N.B. Il n'y a pas été tenu compte des taxes eau, égout, assainissement puisqu'une fusion n'apportera pas de changements dans ces tarifs.*

### CONTRIBUTION DE FONDS À LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ

	PAROISSE	VILLAGE
Surplus accumulé	100 000,00\$	75 000,00\$
Autopompe déjà versé	15 000,00\$	0,00\$
Autopompe différence à combler	0,00\$	15 000,00\$
Fonds de roulement	25 000,00\$	50 000,00\$
<b>TOTAL</b>	<b>140 000,00\$</b>	<b>140 000,00\$</b>

Une annonce  
dans la Boyer  
c'est payant!

## PROJET

### AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

### LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-CHARLES

ET

### LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE SAINT-CHARLES

#### Demanderesses

ATTENDU QUE la loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. chapitre 0-9) prévoit que les municipalités qui désirent se regrouper peuvent adopter un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement, le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QUE les conseils des municipalités demanderesses expriment les désirs et les vœux suivants à la nouvelle municipalité:

que soient maintenues l'orientation et les ententes de développement résidentiel unifamilial isolé du quartier Ruel.

que soit maintenue la politique d'entretien et de réfection des rues du village ainsi que les équipements municipaux.

que soient poursuivis en priorité le développement et la promotion du Parc Industriel.

que le nouveau conseil soit attentif à la protection, à la conservation ainsi qu'à la puissance limitée des sources d'approvisionnement en eau potable du réseau d'aqueduc.

que soit maintenue la politique d'installer le réseau d'égout pluvial dans le quartier Dion au frais de la municipalité suivant le développement du quartier.

que soit maintenue une taxe de secteur voirie à un niveau permettant d'équilibrer les postes budgétaires des dépenses et des revenus de voiries rurales pour les cinq (5) prochaines années.

que soient privilégiés le développement et les services dans le centre de la nouvelle municipalité afin de maximiser les services.

ATTENDU QUE le conseil de chacune de vos demanderesses a adopté un tel règlement;

EN CONSÉQUENCE, vos demanderesses vous prient de regrouper la municipalité de la Paroisse de Saint-Charles et la municipalité du Village de Saint-Charles selon les modalités suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est "Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse".

2° Le territoire de la nouvelle municipalité est celui déterminé par la description technique en date du \_\_\_\_\_, préparée par monsieur Roch Poulin, arpenteur-géomètre; cette description apparaît comme annexe à cette demande pour en faire partie intégrante.

3° La nouvelle municipalité est régie 'par le Code municipal.

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Bellechasse.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de 12 conseillers. Le maire de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Charles sera maire du conseil provisoire en alternance avec celui de l'ancienne municipalité du Village de Saint-Charles. Le quorum sera de huit (8) membres.

6° La première session du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du regroupement; elle aura lieu à 20:00 heures, à la salle publique de la Mairie de Saint-Charles sans autre avis de convocation.

7° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du regroupement. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche du mois de novembre 1997. Le conseil de la municipalité sera formé de sept (7) membres dont un (1) maire et six (6) conseillers. Les sièges seront numérotés de un (1) à six (6) à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. chapitre E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Charles, et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité du Village de Saint-Charles. La nouvelle municipalité devra effectuer une division du territoire en districts électoraux avant la prochaine élection générale de novembre 1997 conformément à la Loi sur les élections et les référendums.

9° Le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Charles agira comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi.

10° Si le regroupement des deux (2) municipalités entre en vigueur avant le 31 décembre 1993, les budgets adoptés par chacune des deux municipalités pour l'exercice financier de 1993 continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée en proportion de leur richesse foncière uniformisée au budget de chacune des anciennes municipalités.

11° Les surplus accumulés par les anciennes municipalités, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes:

Paroisse Saint-Charles	100,000\$
Village Saint-Charles	90,000\$

seront utilisés au bénéfice de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité. Les soldes, le cas échéant, seront utilisés au bénéfice des contribuables de chacune des anciennes municipalités. Ils pourraient être affectés à la réalisation de travaux publics dans le territoire de cette ancienne municipalité ou à la réduction des taxes foncières spécialement appliquées à ce territoire ou au remboursement de dettes affectées à ce territoire.

12° Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement par règlement conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code municipal, devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de la valeur des biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur du règlement, en capital et en intérêts des règlements suivants:

-le règlement 168-90 Autopompe de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Charles

-le règlement 207-90 Autopompe de l'ancienne municipalité du Village de Saint-Charles

-les règlements 183-88, 185-88, 186-88 de l'ancienne municipalité du Village de Saint-Charles créant la réserve foncière ainsi que le parc Industriel.

13° Les fonds de roulement des anciennes municipalités de la Paroisse de Saint-Charles et du Village de Saint-Charles constituent le fonds de roulement de la nouvelle municipalité. Tout emprunt effectué à l'un ou l'autre des fonds de roulement des anciennes municipalités devient, pour le reste du terme de cet emprunt, à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité.

14° Une taxe spéciale est imposée sur l'ensemble de tous les biens-fonds imposables de l'ancien Village de Saint-Charles de la façon suivante:

-la première année suivant l'entrée en vigueur du décret, la contribution de revenus de la taxe spéciale imposée est de 37 500\$.

-la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du décret, la contribution de revenus de la taxe spéciale imposée est de 30 000\$.

-la troisième année suivant l'entrée en vigueur du décret, la contribution de revenus de la taxe spéciale imposée est de 22 500\$.

-la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du décret, la contribution de revenus de la taxe spéciale imposée est de 15 000\$.

-la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du décret, la contribution de revenus de la taxe spéciale imposée est de 7 500\$.

15° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge de l'ensemble des contribuables de cette ancienne municipalité.

16° À compter de l'entrée en vigueur du regroupement, la Régie Intermunicipale des Loisirs de Saint-Charles cessera d'exister.

17° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités intéressées et de l'ancienne Régie Intermunicipale des Loisirs de Saint-Charles. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places des municipalités intéressées et de l'ancienne régie.

18° Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes et de l'ancienne régie demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente requête.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

20° La nouvelle municipalité sera constituée à la date de publication du décret à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure y indiquée.

SIGNÉ À SAINT-CHARLES

CE \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_

La municipalité de la Paroisse de Saint-Charles  
 Le maire M. Charles-Eugène Blanchet  
 Le secrétaire-trésorier M. Denis Labbé  
 La municipalité du Village de Saint-Charles  
 Le maire Me Pierre Dugal  
 Le secrétaire-trésorier M. Denis Labbé

## Clinique de sang

### Communiqué

par Diane Leblond, publiciste pour la collecte de sang (par la Croix Rouge), organisée par les Chevaliers de Colomb Conseil 3194.

Une clinique de sang se tiendra à la salle des Chevaliers de Colomb de St-Charles Bellechasse, MARDI, le 31 AOUT 1993.

Les heures d'ouverture sont les suivantes:  
 14 hres à 17 hres et 19 hres à 21 hres .

Soyez généreux: Vous êtes en santé et capable de donner de votre sang, faites-le en pensant que peut-être un des vôtres pourrait en avoir besoin... dans quelques heures ... jours... mois...

A NOTER: Obligatoirement, toute personne doit dorénavant présenter en collecte, une pièce d'identité, comportant son nom et sa signature pour pouvoir effectuer un don de sang.

# La pédiculose vous connaissez?

La pédiculose "pou de tête" est une infection cutanée contagieuse qui fait bien courir parents et professeurs en ces débuts d'année scolaire. Pour l'enrayer et prévenir la contagion il faut avant tout connaître ses caractéristiques.

Ce petit parasite brun/noir (1.8-2 mm adulte) a besoin d'une température et humidité adéquates pour vivre. La tête, surtout la nuque et l'arrière des oreilles, est un endroit idéal pour se nourrir de sang et pondre ses oeufs. La femelle en pondra de 8-10/jour à proximité du cuir chevelu, fixés par un ciment difficile à déloger. Bien nourrie et bien au chaud, elle n'a plus qu'à attendre l'arrivée de sa progéniture sept jours plus tard. Ainsi donc, une lente repérée à plus de un demi-pouce de la tête, représente souvent une coque vide d'un pou qui aura déjà trouvé un ami chez qui il fait bon vivre...

Quoique la croyance populaire ait pu penser jusqu'ici, le pou ne vole pas mais MARCHE, et sera donc transmis par contact direct (tête-tête) ou indirect (chapeau-peigne) . . . moins fréquent. Il pourra survivre en dehors du corps de quelques heures à quelques jours selon la température.

En début d'année scolaire, il serait important pour les parents d'être plus vigilants (l'infection est surtout marquée en cette période mais, elle peut être présente tout au long de l'année). La présence de lentes ou de poux (décelés par un examen de la tête avec un peigne fin de 0.3 mm) sera la seule condition (démangeaisons souvent présentes) au traitement du sujet et des contacts proches. Il existe plusieurs

pédiculicides en pharmacie, consultez votre pharmacien pour connaître le produit qui vous convient le mieux, comprendre la méthode d'application et les effets secondaires possibles.

Plusieurs mesures sont nécessaires pour minimiser les risques de contamination. Il est faux de penser que certains produits en les vaporisant sur les cheveux peuvent prévenir l'infestation. Premièrement ce procédé est coûteux, n'est pas prouvé efficace et peut apporter des résistances aux traitements futurs. Le peigne fin représente la clé du succès pour vérifier les têtes et enlever les lentes mortes après le traitement.

*De plus, il sera essentiel de:*

1. laver linge et literie et sécher à chaud (ou mettre dans un sac de plastique pour 2 semaines)
2. passer l'aspirateur sur tapis et meubles (vapouriser si désiré)
3. tremper peignes et brosses dans l'eau chaude ou Lysol 10 minutes.

Éviter la coupe de cheveux de vos enfants, cette mesure n'en prévient pas l'infestation et ceux-ci n'en seront que peinés. . .

Bonne chance et n'oubliez pas la prévention par l'examen des têtes a bien meilleur "pou"! par **Johanne Tracy, pharmacienne.**

*P.S. Venez voir notre kiosque d'information sur les poux du 23 au 27 août.*

## Pharmacie Claude Germain

177, Avenue Royales, Tél: 887-3133